



Accusé de réception en préfecture  
093-287500060-20260402-2026-86-AR  
Date de télétransmission : 02/04/2026  
Date de réception préfecture : 02/04/2026

**République française - Liberté - Egalité - Fraternité**

## **Arrêté du Président**

**N° 2026-86**

MB/MC/HD

**OBJET** : Concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial - session 2026.  
Composition du jury.

Le Président,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L132-10, L320-1 à L321-3, L522-1 à L522-7 et L522-23 à L522-31, L523-1, L523-3 à L523-6,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2010-1361 du 9 novembre 2010 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux,

Vu l'arrêté n° 2025-173 du 8 juillet 2025 portant ouverture de la session 2026 des concours externe, interne et du troisième concours de technicien territorial,

Vu ensemble les arrêtés n° 2026-39 du 4 février 2026, et n° 2026-40 du 4 février 2026, donnant délégation de signature à Monsieur Benoît HAUDIER, Directeur Général Adjoint chargé des concours, de la santé et de l'action sociale, et à Madame Martine BARBEROUX, directrice des concours,

Vu l'arrêté n° 2025-274 du 17 novembre 2025 portant liste des membres susceptibles de siéger dans les jurys de concours et examens professionnels organisés pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégorie A, B et C de la fonction publique territoriale, par le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne d'Ile-de-France - sessions 2026

Vu le procès-verbal du tirage au sort du représentant du personnel effectué parmi les membres titulaires et suppléants de la Commission Administrative Paritaire de la catégorie « B »,

Vu la désignation par le CNFPT d'un représentant appelé à siéger en qualité de membre du jury pour la session 2026 des concours externe, interne et du troisième concours de technicien territorial,

Vu la convention générale établie entre centres de gestion, relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

Considérant qu'il convient de procéder à la constitution du jury de la session 2026 des concours externe, interne et du troisième concours de technicien territorial,

### **ARRETE**

**Article 1** : Le jury de la session 2026 des concours externe, interne et du troisième concours de technicien territorial, se compose comme suit :

#### **Collège des fonctionnaires territoriaux**

Philippe ARNOULD, attaché territorial principal, responsable d'études espaces publics au département de Seine-Saint-Denis

Camille ARTHUYS, ingénieur territorial, directrice de l'environnement et du cadre de vie à la commune de Noisy-le-Sec

Cécilia BEAULIEU, ingénieur territorial principal, adjointe au chef de service travaux maintenance à la région Ile-de-France

Emilie BLIGNY, ingénieur territorial, chargée de projets techniques à la commune de d'Antony

Amélie BOURLIEUX, ingénieur territorial principal, responsable d'opérations, direction de la voirie au département de Seine-Saint-Denis

Hafida BOUZEMI, suppléante du président du jury, ingénieur territorial hors classe, directrice adjointe des services techniques à la commune de Malakoff

Michèle COTTIN, représentante du personnel de catégorie « B » à la CAP

Sébastien DAUBAS, ingénieur territorial principal, chef de service maintenance réglementaire à la commune de Bobigny

Delphine DEBERNARDI, attachée territoriale, directrice du pôle des équipements culturels à l'EPT Grand Orly Seine Bièvre

Déborah FORGEOT, ingénieur territorial principal, directrice de pôle aménagement durable du territoire à la commune de Charenton-le-Pont

Philippe PINTO, ingénieur territorial principal, responsable de la communication numérique à la commune d'Aubervilliers

Philippe RISCH, ingénieur territorial principal, chef de secteur au pôle Lycées à la région Ile-de-France

Sophie SEJOURNE, attachée territoriale, administratrice de la direction de l'action culturelle, responsable cinéma à la commune de Meudon  
Ludovic SOKALEWICKZ, ingénieur territorial principal, chef de projets informatiques au SIAAP  
Julien TAILLOT, ingénieur territorial principal, directeur des services techniques à la commune de Villemomble  
Jérôme VAUGON, **président du jury**, ingénieur territorial en chef, directeur des services techniques et du patrimoine à la commune de Charenton-le-Pont

#### **Collège des personnalités qualifiées**

Nacime AMIMAR, technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, administrateur réseau informatique à la commune des Lilas  
Albert BALESME, ingénieur territorial, responsable des moyens généraux à l'INRIA  
François BARTH, ingénieur territorial en chef, responsable de la stratégie énergétique au département du Val d'Oise  
Pierre-Albert BATONGA, ancien cadre territorial, retraité  
Nafa BENSAID, ingénieur territorial principal, directeur adjoint et ingénieur santé environnementale à la commune de Courbevoie  
Sandra CARAFA, ingénieur territorial hors classe, directeur général des services techniques à la commune de Bagnolet  
Addly CELESTIN, architecte, urbaniste au CEREMA  
Marc CHEVALIER, ingénieur territorial principal, directeur des systèmes d'information à la commune d'Ivry-sur-Seine  
Carole De La REBERDIÈRE, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, directrice de l'école d'art Claude Monet à la commune d'Aulnay-sous-Bois  
Liakhat DJANY, ingénieur territorial, directeur général adjoint des services techniques à la commune de Villeneuve-Saint-Georges  
Dominique HOARAU, représentant du CNFPT  
Said KEBCI, ingénieur territorial, chef de service espaces verts et écologie urbaine à la commune de Clichy-sous-Bois  
Valentin NEURY, ingénieur territorial en chef, chef du service patrimoine et conduites d'opérations au département du Val de Marne  
Christophe SEMICHON, directeur technique au théâtre technique des quartiers d'Ivry  
Pascale SOLIGNAC, ingénieur territorial en chef hors classe, ancienne directrice des transports, retraitée  
Eric STREMLER, expert de haut niveau, chargé de mission espaces naturels et biodiversité et directeur du projet Maison de la Nature et de l'Environnement à l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir

#### **Collège des élus locaux**

Petroline BEROT Pétroline, adjointe au maire d'Evry-Courcouronnes  
Béatrice BODIN, adjointe au maire de Garches  
Ghyslaine COURET, adjointe au maire de Montévrain  
Jean-Philippe DELUCHEY, adjoint au maire de Soisy-sous-Montmorency  
Jacques DJENGOU, conseiller municipal de Boissy-Saint-Léger  
Sofiane EL MOUNAFIS, conseiller municipal de Montfermeil  
Marie-Christine FAUVEAU, adjointe au maire d'Enghien-les-Bains  
Nordine HABIBECHÉ, adjoint au maire de Louvres  
Laurence HODE, conseillère municipale de Livry-Gargan  
Françoise KERN, adjointe au maire de Pantin  
Ahmed MANSOUR, adjoint au maire de Saint-Germain Laval  
Béatrice MAZZOCCHI, adjointe au maire de Bry-sur-Marne  
Cherifa MEKKI DAOUADJI, adjointe au maire de Sevran  
Pnina MOKRI Pnina, conseillère municipale de Bussy-Saint-Georges  
Benoit RIBERT, conseiller municipal du Chesnay-Rocquencourt  
Jacques SOULLARD, adjoint au maire de la Norville

**Article 2** : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié par affichage électronique sur le site du Centre Interdépartemental de Gestion, sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Publié par affichage électronique  
sur le site du CIG petite couronne  
[www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

Le 07/04/2026

Fait à Pantin, le 31 mars 2026

Pour le Président et par délégation,  
La directrice des concours,



Martine BARBEROUX

*L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).*